

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Courtial, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jacquat, M. Straumann,
M. de La Verpillière, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Guillet, M. Furst, M. Scellier,
Mme Fort, M. Poniatowski, M. Moreau, M. Myard, M. Mathis, M. Fromion, M. Lellouche,
M. Luca, M. Lazaro, M. Guibal et M. Mariani

ARTICLE 14

À l'alinéa 25, supprimer le mot :

« grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, sauf menace grave pour l'ordre public.

Afin de renforcer le dispositif, le présent amendement propose de supprimer la référence au terme « grave ».